

ACCORD NATIONAL DU 29 JUIN 2018 RELATIF AU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET AU CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE DANS LA METALLURGIE

La CFDT, la CFE-CGC et FO ont signé le 29 juin 2018 un accord national de branche concernant **le contrat à durée déterminée et le contrat de travail temporaire**.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des nouvelles opportunités de négociations sociales, confiées exclusivement aux branches professionnelles par les Ordonnances de 2017 réformant le Code du travail.

La Métallurgie est la première branche à se saisir de ces sujets, et donc à bénéficier de ces nouvelles flexibilités.

La signature de ce nouvel accord et la majorité des organisations syndicales illustre une nouvelle fois la capacité de notre branche à prendre ses responsabilités pour construire un cadre social adapté aux besoins et aux attentes des entreprises et des salariés de notre secteur, grâce un dialogue social constructif. En application de la loi, **cet accord entrera en vigueur après son extension**.

[Accord National du 29 juin 2018 relatif au contrat à durée déterminée et au contrat de travail temporaire dans la métallurgie](#)

Cet accord **réduit la durée du délai de carence applicable entre deux CDD ou CTT successifs sur un même poste de travail**.

L'objectif est ici de lever les freins à l'emploi, en particulier dans un contexte d'accélération de l'activité ou lorsque la visibilité sur l'activité à long terme est limitée. Il s'agit également de permettre aux salariés de rester plus longtemps dans l'emploi ou de bénéficier de nouvelles opportunités d'emploi dans la branche.

Cet accord comprend des dispositions identiques concernant le contrat à durée déterminée et pour le contrat de travail temporaire.

Il prévoit **un nouveau mode de calcul simplifié du délai de carence entre deux contrats successifs**.

Ce délai est, dans tous les cas, **égal au quart de la durée du contrat initial** (contre le tiers ou la moitié de cette durée, en l'absence d'accord de branche). **Ce délai est plafonné à 21 jours calendaires** (contre 6 mois au maximum en l'absence d'accord de branche).

Par ailleurs, la liste des exceptions à l'application de ce délai de carence comprend désormais, notamment, le cas de l'accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.